

**N° 1800002**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE L'ATELIER DES COMPAGNONS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Julien Le Gars  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Ordonnance du 18 janvier 2018

---

39-08-015-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> et 16 janvier 2018, la société L'Atelier des compagnons (ADC), représentée par Me Hourcabie, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler, à compter de la phase d'analyse des candidatures, la procédure de passation initiée par le département des Yvelines en vue de la conclusion d'un marché public de travaux de restructuration et d'extension du Lycée franco-allemand à Buc ;

2°) d'annuler la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le département des Yvelines a rejeté la candidature du groupement d'entreprises constitué des sociétés L'Atelier des compagnons, Maintenance technique optimisée, Morand équipement électrique et Le Foll travaux publics ;

3°) d'enjoindre au département des Yvelines, s'il entend persister dans son souhait de conclure le marché en cause, de réexaminer la candidature du groupement constitué des sociétés L'Atelier des compagnons, Maintenance technique optimisée, Morand équipement électrique et Le Foll travaux publics ;

4°) de mettre à la charge du département des Yvelines une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est directement lésée par les illégalités entachant la décision de rejet de sa candidature ;
- les certificats de qualifications ne peuvent être érigés en condition de recevabilité de la candidature, ils doivent être proportionnés et ne pas constituer un obstacle au marché ;

- la capacité s'apprécie au stade de l'attribution du marché et c'est donc en méconnaissance de ce principe que 32 des 36 certifications ne sont requises qu'au stade de l'exécution du marché, contre seulement 4 au stade du dépôt des offres ;

- le nombre des certifications demandées traduit une volonté de limiter l'accès au marché ;

- le Groupement a parfaitement établi sa capacité tandis que le département ne pouvait légalement déduire l'incapacité du Groupement du défaut de deux certificats Qualibat ; les capacités de ce dernier, notamment en ce qui concerne les prestations objet des deux certificats susvisés, étaient largement suffisantes, de sorte qu'aucun des deux motifs pris pour écarter la candidature du groupement n'est fondé ;

- s'agissant de la qualification « *Qualibat 2112 - technicité confirmée* », cette référence n'était pas requise par l'importance de l'ouvrage, sa technicité et sa complexité puisque l'ouvrage le plus important est seulement un R+2 avec 1 sous-sol et il existe une certification spécifique, 2241, pour la « *fourniture et pose d'éléments en béton précontraint* », qui n'a pas été demandée ; la démonstration du département pour justifier cette certification sur la base d'un R+3 est radicalement erronée car elle limite le développement des compétences des entreprises en méconnaissance du principe de libre accès à la commande publique ; le département a fait abstraction de toutes les références du Groupement qui attestent pourtant à elles seules de sa parfaite capacité, de tenir compte de la qualification 2113 de la société Score Cvbm, motif pris qu'aucun engagement formel, exprimé à l'aide d'une déclaration de sous-traitance, n'aurait été pris ; la société Score Cvbm est une société appartenant à 100 % à la société ADC, de sorte que le seul fait pour cette dernière de s'en prévaloir vaut, nécessairement, engagement d'en disposer ; rien en droit n'imposait, au stade de la candidature, qu'une déclaration de sous-traitance soit régularisée ;

- concernant la qualification « *Qualibat 2213 - technicité supérieure* », la circonstance que l'exigence de cette qualification est parfaitement disproportionnée, notamment au regard de la très faible importance des travaux qui pourraient la concerner (estimé à moins de 70 000 euros), mais aussi au regard de la nature des ouvrages (seulement 3,67% des travaux de planchers pour moins de 0,25% du montant du marché global) et du fait que les travaux de démolitions ne sont pas concernés par cette certification (il existe une certification spécifique n°11) ; en outre, les planchers alvéolaires ne sont pas réalisés sur place mais en usine, par un fournisseur et tout au plus une fiche produit pouvait seule être donc exigée ;

- il est constant que le Groupement s'est en toute hypothèse prévalu des capacités de la société Strudal, et notamment de quelques références significatives de celle-ci qui, ajoutées à celles des autres membres du Groupement, et notamment de la société ADC, rendaient évidente la parfaite capacité du Groupement ;

- le marché aurait dû être alloté, les conditions techniques ou financières ne permettant pas de déroger à cette obligation, et la passation d'un marché global a lésé la société requérante, la candidature du groupement n'ayant été rejetée qu'en raison d'un défaut de qualification afférente aux seuls travaux de gros œuvre sur les 27 lots distingués au CCTP commun à l'ensemble du marché, sachant qu'un CCTP particulier a été réalisé pour chacun de ces « lots ».

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2018, le département des Yvelines, représenté par Me Adeline-Delvolvé, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante aux entiers dépens s'il y a lieu et à la mise à sa charge de la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la qualification « *Qualibat 2112 – Maçonnerie - technicité confirmée - et béton armé courant* » était justifiée par le projet architectural et permettait de s'assurer que le titulaire serait apte à édifier des murs porteurs en maçonnerie sur trois niveaux, à réaliser des ouvertures en sous-œuvre supérieures à trois mètres de largeur et des reprises en sous-œuvre à un mètre cinquante de hauteur et disposerait de la compétence « fourniture et pose d'éléments en béton précontraint » ; le département n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant au choix de cette certification ; les garanties apportées par le groupement, dont la société requérante est mandataire, étaient insuffisantes pour pallier l'absence de détention de la certification demandée ; la certification 2113 de la société Score Cvbm n'a pas été accompagnée d'une attestation circonstanciée de mise à disposition de ses capacités durant l'exécution du marché de travaux, nécessaire nonobstant la circonstance qu'elle serait détenue à 100 % par la société ADC, ce qui n'est d'ailleurs pas établi ; l'argument tiré de l'absence d'obligation de régulariser une déclaration de sous-traitance au stade de l'examen des candidatures est inopérant dès lors que même si le département avait accepté de régulariser la déclaration de sous-traitance après signature du contrat, la société requérante n'aurait, de toute façon, pas détenu l'attestation indispensable de mise à disposition ; le département n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la société requérante ne remplissait pas les conditions minimum pour pouvoir candidater au marché ;

- concernant la certification « *Qualibat 2213 Béton armé et béton précontraint- technicité supérieure* » la demande de cette certification était adaptée et proportionnée au projet, la société ne démontre pas le caractère disproportionné et ne justifie pas du chiffre de 70 000 euros ; le groupement n'a pas établi que la société Strudal disposait de cette certification et n'a pas démontré qu'il disposait d'une capacité professionnelle équivalente à la référence Qualibat 2213 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Gars, vice-président, pour statuer sur les référés précontractuels en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 16 janvier 2018 en présence de Mme Paulin, greffier d'audience, M. Le Gars a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hourcabie, pour la société requérante, qui persiste dans les conclusions de sa requête et reprend les moyens exposés dans le dernier état de ses écritures ; il ajoute que la certification 2112 était disproportionnée au regard du nombre de niveaux du bâtiment principal du lycée et totalement inutile pour les trois autres bâtiments objets du marché ; que la certification 2213 était également totalement excessive au regard de l'ampleur des travaux mais surtout absolument pas nécessaire dès lors qu'elle visait la réalisation de structures en béton précontraint, lesquelles sont produites hors chantiers et relèvent ainsi de la fourniture et non de la sous-traitance ; le montant de 70 000 euros avancé précédemment ne concerne que les planchers en béton précontraint ; la société avait bien un intérêt lésé puisque le

défaut d'allotissement a conduit à écarter sa candidature pour un motif qui ne porte que sur le gros œuvre ; la complexité technique n'est pas telle en l'espèce qu'elle pouvait justifier une dérogation à l'obligation d'allotir ;

- les observations de Me Adeline-Delvolvé pour le département des Yvelines, qui maintient ses conclusions ; il ajoute que les moyens relatifs à l'impossibilité d'exiger, à peine d'irrecevabilité de la candidature, des certificats de qualifications, et de ce que la capacité des entreprises en ce qui concerne 32 des 36 certifications ne pouvait pas être appréciée seulement au stade de l'exécution du marché ne sont pas susceptibles d'avoir lésé la requérante ; il en va de même du moyen tiré de ce que le marché aurait dû être alloté et au sujet duquel elle annonce une note en délibéré compte tenu de son développement juste avant l'audience ; s'agissant des 32 certifications sus-évoquées, elles n'étaient pas nécessaires au stade de la recevabilité des candidatures ; le département était en situation de compétence liée pour rejeter une candidature non appuyée des certifications exigées ou ne justifiant pas de compétences équivalentes ; s'agissant de la certification 2213, elle était nécessaire en présence d'une restructuration lourde d'immeuble en béton armé, le lycée, pour une surface de 3 260 m<sup>2</sup> et non pas seulement pour la question des planchers en béton précontraint ; cette restructuration ne porte donc pas sur seulement 70 000 euros ; la certification 2241 n'aurait donc pas suffi et une fiche produit pour les planchers non plus ; il n'est en tout état de cause toujours pas établi que la société Score Cvbm serait une filiale à 100 % de la requérante ; l'allotissement n'était pas techniquement possible et le département en avait expressément délibéré ;

La clôture de l'instruction a été prononcée au 17 janvier 2018 à 12h00.

Par un mémoire enregistré le 16 janvier 2018, le département des Yvelines, représenté par Me Adeline-Delvolvé maintient ses conclusions et soutient que le défaut d'allotissement ne constitue pas un manquement à l'origine du rejet de la candidature de la requérante et ne constitue donc pas un manquement susceptible de l'avoir lésée directement eu égard à sa portée et au stade de la procédure à laquelle il se rapporte ; le motif de rejet de la candidature tient à des irrégularités administratives qui ont privé le groupement, par sa propre impéritie, de la possibilité qui lui était offerte d'établir ses capacités ; le moyen tiré du défaut d'allotissement est donc inopérant ; le conseil départemental a délibéré de manière motivée le 13 février 2015 sur le choix de ne pas allotir ; les motifs d'ordre technique tels l'importance des travaux dans un établissement accueillant jusqu'à 1 700 personnes et dont le fonctionnement doit être maintenu en toute sécurité pour les usagers, renforcé dans un contexte Vigipirate et, à l'époque de la délibération, d'état d'urgence, justifient la solution de ne pas allotir, laquelle était la plus intéressante pour le maître d'ouvrage ; en outre, le recours à plusieurs lots aurait rendu vraisemblablement plus coûteuses les prestations, avec une incidence sur le coût de location et fonctionnement des bâtiments modulaires accueillant les élèves, professeurs et personnels.

Par mémoire, enregistré le 17 janvier 2018 (11h49), la société L'Atelier Des Compagnons, représentée par Me Hourcabie maintient ses conclusions par les mêmes moyens et soutient en outre que la démonstration de restructuration lourde n'est pas apportée et un seul des quatre bâtiments est concerné par des travaux de restructuration ; l'exigence de certification 2213 est donc disproportionnée ; de même, s'agissant de la certification 2112 dès lors que la certification inférieure suffisait pour 3 des 4 ouvrages à réaliser ; le recours à un marché global est illégal ; la motivation de la délibération du conseil départemental est stéréotypée ; aucun des

deux motifs invoqués dans celle-ci, la complexité technique des travaux et les délais de livraison courts pour limiter la durée de fonctionnement du lycée dans les préfabriqués, ne justifie le recours à un marché global ; les quatre bâtiments sont autonomes et pouvaient faire l'objet d'un lot séparé sans difficulté technique et les deux motifs de rejet de la candidature du groupement ne portent que sur l'un de ces bâtiments ; la société a donc été lésée par le défaut d'allotissement ; de même, les deux motifs de rejet de la candidature ne portent que sur le gros œuvre qui fait l'objet d'un lot distinct, n°2, sur les 27 lots et le respect de l'obligation d'allotissement aurait évité que le département écarte la candidature de la société requérante ; le défaut d'allotissement technique a donc aussi lésé la requérante, comme le défaut d'allotissement par bâtiment.

Conformément aux dispositions des articles L. 551-12 et R. 551-4 du code de justice administrative, les parties ont été informées le 17 janvier 2018 que le juge des référés, en retenant le moyen tiré de l'absence, non justifiée, d'allotissement, est susceptible d'annuler la procédure de passation du marché dans son entier et non, comme demandé par la société requérante, seulement à compter de la phase d'analyse des candidatures. Les parties ont également été informées qu'elles pouvaient formuler leurs observations jusqu'au jeudi 18 janvier 2018 à 12h00.

Connaissance prise du mémoire présenté le 18 janvier 2018 par chacune des parties en réponse à cette information.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juillet 2017 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et un avis rectificatif publié 4 août 2017, le département des Yvelines, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public de travaux de restructuration et d'extension du lycée franco-allemand à Buc ; que, le règlement de consultation précisait que les travaux seraient dévolus en un lot unique, les soumissionnaires pouvant répondre seuls ou en groupement ; que le groupement constitué autour de la société L'Atelier des compagnons (ADC) par les sociétés, Maintenance technique optimisée, Morand équipement électrique et Le Foll travaux publics a candidaté à ce marché global, lequel comportait 27 parties dites « lots » selon le cahier des clauses techniques particulières commun ; que par un courrier du 19 décembre 2018, le département a informé la société ADC qu'elle n'avait pas apporté la preuve des capacités suffisantes au regard des capacités minimales requises pour l'exécution des travaux et que la candidature du groupement était en conséquence rejetée ; que, par la présente requête, la société ADC demande au juge du référé précontractuel d'annuler, à compter de la phase d'analyse des candidatures, la procédure de passation initiée par le département des Yvelines en vue de la conclusion de ce marché, d'annuler la décision du 19 décembre 2017 par laquelle le département a rejeté la candidature du groupement d'entreprises et d'enjoindre au département s'il entend persister dans son souhait de conclure le marché en cause, de réexaminer la candidature du groupement ;

Sur les conclusions présentées en application des l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : « *I - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-12 du même code : « *Les mesures prévues aux articles L. 551-2 et L. 551-6 peuvent être prononcées d'office par le juge. Dans ce cas, il en informe préalablement les parties et les invite à présenter leurs observations dans des conditions prévues par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article R. 551-4 du même code : « *Lorsque le juge envisage de prendre d'office une des mesures prévues aux articles L. 551-2 et L. 551-6, il en informe les parties en indiquant le délai qui leur est donné pour présenter leurs observations ou, le cas échéant, la date de l'audience où elles pourront les produire...* » ;

3. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements de l'acheteur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant un opérateur économique concurrent ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « *I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots. Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations... II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne*

*pas allouer un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. » ;*

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des documents de la consultation et notamment du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun et des 27 CCTP par « lot », et il est d'ailleurs constant, que le marché litigieux est un marché global et qu'il comprend un ensemble de prestations techniquement distinctes pouvant être réparties en 27 « lots » selon les termes mêmes desdits cahiers ; que le département des Yvelines a cependant entendu déroger à l'obligation d'allotissement résultant de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, selon les termes de la délibération du 13 février 2015 ;

6. Considérant que le département entend justifier le recours à un marché global, au premier chef, par le fait que la restructuration et l'extension de l'ensemble du lycée franco-allemand à Buc est une opération d'envergure à réaliser dans des délais contraints en site occupé, l'établissement accueillant jusqu'à 1 700 personnes, le fonctionnement devant être maintenu en toute sécurité pour les usagers, renforcée dans un contexte Vigipirate et, à l'époque de la délibération, d'état d'urgence, ce fonctionnement dans des installations provisoires devant nécessairement être limité dans le temps ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que, s'il est vrai que l'exécution des prestations est soumise à de fortes contraintes de délais et nécessite une importante coordination des prestataires et le respect par ceux-ci des délais impartis comme des règles de sécurisation des chantiers et d'accès, le département ne justifie pas que ces contraintes, au demeurant courantes dans des opérations de restructuration et d'extension de cette envergure, étaient telles, notamment au vu de ses propres moyens, que la dévolution en lots séparés, à laquelle il doit en principe être recouru en vertu des termes de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, aurait en l'espèce rendu techniquement plus difficile l'exécution du marché ;

7. Considérant que si, au deuxième chef, le département avance également que le recours à plusieurs lots aurait rendu « vraisemblablement » plus coûteuses les prestations, avec une incidence sur le coût de location et fonctionnement des bâtiments modulaires accueillant les élèves, professeurs et personnels, il résulte de l'instruction que cette contrainte, qui relève aussi notamment des conditions de coordination des prestataires et des délais d'exécution, est également courante et ne justifie pas davantage légalement le choix de déroger, en l'espèce, à la règle de l'allotissement ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Yvelines a manqué aux règles de la concurrence en lançant une procédure de marché global en l'espèce ;

9. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le manquement aux règles de concurrence énoncé aux points 5 à 8 a été de nature à léser la société requérante en sa qualité membre du groupement dont la candidature a été écartée, *a fortiori* dans la mesure où les motifs de rejet de la candidature du groupement ne concernaient que la partie du marché dite « lot gros œuvre » sur les vingt-sept parties distinctes du marché global litigieux et qu'un seul des quatre ouvrages ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, qu'il y a lieu au regard de la nature du manquement sus-évoqué, et après information des parties conformément à l'article R. 551-4 du code de justice administrative, de prononcer l'annulation de l'entière procédure de passation du marché litigieux ; qu'en conséquence, doivent être rejetées les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au département des Yvelines de réexaminer la candidature du groupement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la société ADC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente espèce, la somme demandée par le département des Yvelines au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Yvelines le versement à la société ADC une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: La procédure de passation initiée par le département des Yvelines en vue de la conclusion d'un marché public de travaux de restructuration et d'extension du Lycée franco-allemand à Buc est annulée.

Article 2 : Le département des Yvelines versera la somme de 1 500 euros à la société L'Atelier des compagnons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société L'Atelier des compagnons est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du département des Yvelines présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société L'Atelier des compagnons et au département des Yvelines.

Copie en sera adressée à la société Eiffage Construction Yvelines et à la société Eiffage route Ile de France Centre.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

J. Le Gars

S. Paulin

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.